

# CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMIGNY

SEANCE DU 08 JUIN 2021

## COMPTE-RENDU SOMMAIRE

*Affiché en exécution de l'article L121-17 du GCCT*

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle polyvalente communale en séance publique sous la présidence de Madame Jeannine BELDENT, Maire.

### Présents :

Adjoints : Mr Boulet, Mme Le Breton, Mr Varga, Mme Nicolas

Conseillers délégués : Mrs Pierre, Simon

Mmes Chambat, Delaine, Gobert, Pereira de Carvalho, Swiatek,

Mrs Boudier, Ledu,

formant la majorité des membres en exercice.

### Absents excusés :

Mr Couasnon donne pouvoir à Mme Beldent

Secrétaire de la séance : Mr Boulet

Le compte-rendu de la séance du 29 mai 2021 est lu et approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

### Approbation du Règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment son article L 2121-8 : « l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation »

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Vu la présentation des principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal de Chamigny annexé à la présente délibération.

## Règlement intérieur du Conseil Municipal

### de la commune de Chamigny

Adopté lors de la séance du Conseil Municipal en date du 08 juin 2021

#### Chapitre 1 : Réunions du Conseil Municipal

##### Article 1<sup>er</sup> : Réunions du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis, par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

##### Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

##### Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

##### Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les dix jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du Conseil, dix jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

**Article 5 : Le droit d'expression des élus** Les membres du Conseil peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au maire trois jours au moins avant une réunion du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

#### Chapitre 2 : Réunions du Conseil Municipal

##### Article 6 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Toutes les commissions sont limitées à un nombre de cinq membres maximum sauf la commission finance.

La commission finance est composée des adjoints au Maire et des conseillers délégués sans limitation de nombre.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission et ne peut pas participer à plus de trois commissions.

La désignation des membres du Conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Sur décision à l'unanimité des conseillers municipaux, le vote peut intervenir à main levée.

Le Maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Si nécessaire, le Conseil peut décider de créer une commission spéciale, en vue d'examiner une question particulière. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques, sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

##### Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du Conseil élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants pour remplacer un délégué titulaire.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de nom qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu. Les membres de la commission sont désignés au scrutin secret.

#### Chapitre 3 : Tenue des réunions du Conseil Municipal

##### Article 8 : Rôle du maire, Président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

##### Article 9 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

**Article 10 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

**Article 11 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal**

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

**Article 12 : Communication locale**

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Pour le reste, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

**Article 13 : Enregistrement des débats**

Afin de permettre sa retranscription, l'ensemble des débats des séances du Conseil Municipal est enregistré

**Article 14 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

**Article 15 : Réunion à huis clos**

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**Article 16 : Police des réunions**

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints.

**Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

**Article 18 : Débats ordinaires** Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

**Article 19 : Suspension de séance**

Le Maire prononce les suspensions de séances.

**Article 20 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

**Article 21 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

**Article 22 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

**Article 23 : Bulletin d'information générale**

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal. » Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20<sup>e</sup> de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal. Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

**Article 24 : Modification du règlement intérieur**

La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles

**Article 27 : Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal de la commune de Chamigny, le 08 juin 2021.

## Création des commissions municipales et désignation des membres des diverses commissions communales

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu l'article L31-22 du Code général des collectivités locales : le Conseil Municipal peut constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil municipal.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou a plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui la composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Il est proposé de procéder à la création des commissions et à la nomination de leurs membres par vote à main levée ce qui est accepté à l'unanimité des membres présents et représentés

### Commission animation

Après dépôt des candidatures, sont élus à l'unanimité des membres présents et représentés :  
Mr Simon Gérard, Mr Boulet Thierry, Mme Gobert Charley, Mr Ledu Laurent, Mme Swiatek Jadwiga

### Commission journal communal et communication

Après dépôt des candidatures, sont élus à l'unanimité des membres présents et représentés :  
Mme Nicolas Mélanie, Mme Le Breton Sylvie, Mr Boulet Thierry, Mr Simon Gérard,  
Mr Couasnon Fabrice

### Commission affaires scolaires

Après dépôt des candidatures, sont élus à l'unanimité des membres présents et représentés :  
Mme Le Breton Sylvie, Mr Varga Norbert, Mme Nicolas Mélanie, Mme Delaine Amélie,  
Mme Pereira de Carvalho Patricia

### Commission action sociale

Après dépôt des candidatures, sont élus à l'unanimité des membres présents et représentés :  
Mme Le Breton Sylvie, Mme Gobert Charley, Mme Pereira de Carvalho Patricia,  
Mme Swiatek Jadwiga,

### Commission travaux (bâtiments et voirie)

Après dépôt des candidatures, sont élus à l'unanimité des membres présents et représentés :  
Mr Varga Norbert, Mr Pierre Jean, Mr Boudier Bernard, Mme Chambat Sabine

### Commission urbanisme

Après dépôt des candidatures, sont élus à l'unanimité des membres présents et représentés :  
Mr Boulet Thierry, Mr Varga Norbert, Mr Pierre Jean, Mr Boudier Bernard, Mr Ledu Laurent

### Commission finances

Après dépôt des candidatures, sont élus à l'unanimité des membres présents et représentés :  
Mr Boulet Thierry, Mme Le Breton Sylvie, Mr Varga Norbert, Mme Nicolas Mélanie,  
Mr Pierre Jean, Mr Simon Gérard

### **Désignation des délégués à la certification des comptes**

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les statuts de l'association « Familles rurales de Chamigny » qui prévoient que des membres du Conseil Municipal soient délégués à la certification des comptes des associations,

Vu les candidatures de Mr Simon Gérard et de Mr Ledu Laurent

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité des membres présents et représentés les délégués à la certification des comptes :

- Mr Simon Gérard
- Mr Ledu Laurent

### **Désignation de deux représentants au Conseil d'École**

Considérant que l'ensemble des membres de la commission scolaire est invité à assister au Conseil d'École,

Considérant les difficultés pour que la totalité des membres de la commission scolaire se libère et pour définir un référent lors des débats du Conseil d'École,

Il est proposé de désigner deux délégués titulaires représentant la commission scolaire et le Conseil Municipal au Conseil d'École.

Madame le Maire propose de voter à main levée, ce qui est accepté à l'unanimité.

Considérant les candidatures de : Mme Le Breton et de Mr Varga

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés:

- Désigne : Mme Le Breton et Mr Varga délégués titulaires au Conseil d'École
- Dit que Madame la Directrice de l'école J.P. Meslé sera informée de la présente délibération.

### **Désignation d'un représentant au CNAS**

Vu l'adhésion de la commune de Chamigny au CNAS,

Vu la charte de l'action sociale mise en place par le Comité National d'Action Sociale,

Vu les statuts du CNAS,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant des élus au CNAS

Considérant la candidature de Mr Simon Gérard

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité des membres présents et représentés:

Mr Simon Gérard, délégué représentant des élus au CNAS

### **Désignation d'un représentant et d'un suppléant pour siéger au Conseil de l'EREA-LEA Léopold Bellan**

Considérant que la commune doit être représentée au sein du Conseil d'Administration de l'EREA-LEA,

Considérant les candidatures de

Mme Beldent Jeannine, Titulaire

Mme Le Breton Sylvie, Suppléant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne, à l'unanimité des membres présents et représentés, les représentants pour siéger au Conseil de l'EREA-LEA Léopold Bellan :

- Mme Beldent Jeannine titulaire
- Mme Le Breton suppléant

## Demande d'avance sur subvention de l'Association Familles rurales de Chamigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,  
Vu les articles 1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,  
Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,  
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,  
Vu la circulaire du 18 janvier 2010,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 septembre 2014,  
Vu la délibération n° 2017/08-002 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2017,  
Vu l'avance sur subvention versée le 26 mars 2021.

Considérant la convention d'objectifs et de moyens passée entre la Commune et l'association Familles Rurales le 22 août 2005, renouvelée le 12 septembre 2014 et avenant n° 1 à ladite convention signée le 27 septembre 2017, annexés à la présente délibération,  
Considérant que l'association Familles Rurales dont le siège social est sis à la Mairie de Chamigny, 33 rue Roubineau, a pour objet de contribuer à l'animation et au développement local dans les domaines concernant la jeunesse et l'éducation populaire, l'action éducative complémentaire à l'école, l'accueil du jeune enfant, l'accueil et l'information de proximité des familles, la vie quotidienne des familles.

Considérant la demande d'avance sur subvention sollicitée par l'association en février 2021,

Considérant qu'en l'absence d'un Conseil Municipal constitué, la délégation spéciale nommée par Monsieur le Sous-préfet n'ayant pas les pouvoirs de répondre à cette demande, les services de l'Etat ont accordé une avance sur subvention à hauteur de 18 500 € pour permettre le fonctionnement de l'association jusqu'à la tenue de nouvelles élections.  
Considérant que l'association Familles rurales a besoin de fonds complémentaire pour rétablir son équilibre financier,

Considérant l'urgence de la situation,

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'accorder une avance sur subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) à l'association « Familles Rurales de Chamigny » dans l'attente du vote du Budget supplémentaire,
- dit que le versement de la subvention s'effectuera dans les meilleurs délais
- autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.
- dit que cette dépense sera imputée au c/6574 sur lequel les fonds sont prévus au Budget Primitif 2021.

Plus rien ne restant à débattre, la séance est close à vingt-et-une heures et trois minutes.

Le Maire  
Jeannine BELDENT

